

## CLUB MED

Société par actions simplifiée au capital de 149 704 804 €  
Siège social : 11, rue de Cambrai, 75957 Paris cedex 19  
572 185 684 RCS Paris

(ci-après, la « **Société** »)

---

### STATUTS

---

Statuts mis à jour le 4 décembre 2024

Signé par :  
  
40D21A82C9A3434...

---

Par : Henri Giscard d'Estaing  
Titre: Président

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), certains termes comportant une majuscule ont le sens qui leur est attribué à l'Annexe 1 ou dans les articles des Statuts où ces termes sont utilisés pour la première fois.

### **Article 1. FORME**

La Société était une société anonyme à conseil d'administration. Elle a été transformée en société par actions simplifiée par décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire le 18 juillet 2016.

La Société est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, en particulier celles relatives aux sociétés par actions simplifiées, et par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

### **Article 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Club Med**.

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* » et de l'indication du montant du capital social.

### **Article 3. OBJET**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays, (i) la création, l'exploitation et la commercialisation, directement ou indirectement, d'établissements d'hébergement touristiques (villages de vacances, résidences de tourisme, hôtels, etc.), de centres de vacances et/ou de loisirs et/ou de divertissement, ou de navires de croisière ; (ii) la création, l'organisation et la commercialisation de voyages touristiques et d'affaires comprenant de l'hébergement et/ou du transport ; et (iii) plus généralement, toutes activités se rapportant directement ou indirectement aux activités visées ci-dessus, telles que notamment :

- la prospection, la promotion, l'achat et/ou la vente et la location, de quelque manière que ce soit, de tous terrains, de tous meubles et immeubles ;
- la réalisation d'études économiques, financières et/ou techniques de projets ;
- l'équipement, la gestion et l'entretien d'établissements d'hébergement touristiques ;
- la restauration et le transport par quelque moyen que ce soit de ses clients ;
- l'organisation de tous circuits, tours, excursions ;
- l'organisation et/ou l'encadrement et/ou l'enseignement de toutes activités sportives, éducatives, touristiques, culturelles ou artistiques ainsi que la création ou l'exploitation de tout équipement y afférent ;
- l'encadrement d'enfants dans des structures dédiées à ces derniers au sein de ses établissements d'hébergement touristiques et l'organisation pour ces derniers d'animations (jeux, loisirs, spectacles) et d'activités spécifiques à leur âge (activités éducatives, sportives ou artistiques) ;

- la création, l'organisation, l'animation et/ou la diffusion d'évènements médiatiques ou promotionnels, de spectacles, de soirées et toutes prestations de services s'y rapportant ;
- l'établissement et la conclusion de tous contrats ayant les mêmes buts ;
- la création ou l'acquisition, l'exploitation ou la gestion de tous fonds ou établissements ayant les mêmes activités ;
- la conception, la création, la fabrication, la commercialisation - directe ou indirecte par l'intermédiaire notamment de tout licencié - de tous produits et de tous services pouvant être distribués sous les marques, logos ou emblèmes lui appartenant, ou sous toute marque, logo ou emblème nouveau que la Société pourrait détenir ou déposer.

La Société pourra assister les sociétés de son groupe par tous moyens notamment en effectuant toutes prestations de services ou en leur accordant tous prêts, avances et crédits dans le respect des lois et règlements en vigueur.

D'une manière générale, la Société pourra effectuer toutes prestations de services, opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières et immobilières et notamment toute prise, détention ou gestion de participations par quelque moyen que ce soit dans toute société ou entité juridique créée ou à créer de quelque nature qu'elle soit, civile, industrielle ou commerciale, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, ou à tous autres objets similaires ou connexes, en ce compris la fourniture de prestations de services de maintenance à des tiers.

#### **Article 4. SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est établi au **11, rue de Cambrai - 75957 Paris cedex 19.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit en France par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective des associés.

#### **Article 5. DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

#### **Article 6. APPORTS**

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

#### **Article 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de CENT QUARANTE NEUF MILLIONS SEPT CENT QUATRE MILLE HUIT CENT QUATRE (149 704 804) euros. Il est divisé en TRENTE SEPT MILLIONS QUATRE CENT VINGT-SIX MILLE DEUX CENT UN (37 426 201) actions, entièrement libérées.

## **Article 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, dans les conditions et selon les modalités fixées par la loi et les Statuts, autoriser ou décider l'augmentation ou la réduction du capital.

## **Article 9. FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en comptes individuels au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions du Livre II du Code de commerce pour les sociétés anonymes.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

## **Article 10. TRANSFERT DES ACTIONS**

### **10.1 Principes généraux**

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte au nom du bénéficiaire dans les conditions prévues par la loi.

Le Transfert d'Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. Sous réserve de ce qui suit, la Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

En cas de pluralité d'associés, le Transfert d'une Action est soumis au respect du droit de préemption au profit de Club Med Invest (804 461 580 R.C.S. Paris) et de l'agrément dans les conditions décrites respectivement à l'Article 10.2 et à l'Article 10.3.

Tout Transfert effectué en violation des stipulations des Articles 10.2 et 10.3 sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce.

### **10.2 Droit de préemption au profit de Club Med Invest**

En cas de pluralité d'associés, tous les Transferts d'Actions, même entre associés, sont soumis au respect du droit de préemption conféré à Club Med Invest (804 461 580 R.C.S. Paris) dans les conditions définies au présent article. L'exercice du droit de préemption est indépendant de la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.3, laquelle n'a vocation à s'appliquer qu'une fois le droit de préemption épuisé.

Le cédant doit notifier au Président et à Club Med Invest (à l'adresse de son siège social) son projet de Transfert (la « Notification de Projet de Transfert ») par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire, en indiquant :

- le nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé et, si le Transfert est à titre onéreux, le prix de cession ainsi que les modalités affectant éventuellement le paiement du prix de cession ;

- si le projet de Transfert à titre onéreux n'est pas une vente une description juridique et fiscale précise de l'opération ainsi que la valeur en numéraire, arrêtée de bonne foi, de la contrepartie si celle-ci n'est pas en numéraire (la « Valeur de la Contrepartie ») ;
- l'identité du candidat acquéreur (le « Candidat Acquéreur ») s'il s'agit d'une personne physique (nom, prénom, date et lieu de naissance, nationalité, profession, situation matrimoniale avec indication le cas échéant des mêmes éléments pour le conjoint marié ou pacsé), et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination, forme, siège social, numéro RCS, identité des dirigeants, montant et répartition du capital ainsi que l'identité de la personne la contrôlant directement ou indirectement au plus haut niveau ;
- si le Transfert est à titre onéreux, une offre ferme dûment datée et signée émanant du Candidat Acquéreur. Cette offre devra également, le cas échéant, comprendre confirmation par le Candidat Acquéreur que la Valeur de la Contrepartie représente une valorisation équitable de la contrepartie aux Actions dont il se porte acquéreur. Cette offre ne devra pas avoir été faite plus de trente (30) jours avant la Notification du Projet de Transfert par le cédant et devra mentionner qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption.

La date de réception de cette notification fait courir un délai de soixante (60) jours, à l'expiration duquel, si le Président ou Club Med Invest n'a pas notifié au cédant les résultats de la procédure de préemption ou si Club Med Invest n'a pas exercé son droit de préemption, le cédant pourra réaliser librement le dit transfert sous réserve de la procédure d'agrément prévue à l'Article 10.3.

Le droit de préemption s'exerce au profit exclusif de Club Med Invest. Il s'applique sur toutes les Actions faisant l'objet de la procédure de préemption.

Dans l'hypothèse où le Transfert résulte d'une dévolution successorale ou de toute autre opération sans intervention positive d'un cédant, la Notification de Transfert peut être adressée par toute personne intéressée. La personne intéressée est identifiée comme « le cédant » et le bénéficiaire du Transfert comme le « Candidat Acquéreur » aux fins du présent Article 10.2.

Si Club Med Invest conteste le prix de cession offert par le Candidat Acquéreur ou la Valeur de la Contrepartie, le prix d'exercice du droit de préemption sera fixé d'un commun accord entre Club Med Invest et le cédant ou, à défaut, par un expert indépendant désigné par le cédant et Club Med Invest. A défaut d'accord sur le nom de l'expert indépendant, celui-ci sera désigné, à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant ou le Candidat Acquéreur (à leur choix) et moitié par Club Med Invest. Toutefois, la partie qui renonce à l'opération de transfert postérieurement à la désignation de l'expert supporte les honoraires et frais de l'expertise.

La vente des actions préemptées doit intervenir dans un délai de trente (30) jours suivant l'accord entre Club Med Invest et le cédant sur le prix ou, à défaut, la fixation du prix par l'expert, étant précisé que les parties auront la faculté de renoncer au Transfert dans un délai de dix (10) jours suivant fixation par l'expert du prix.

Par exception au deuxième paragraphe de l'Article 10.1, sous réserve que Club Med Invest consigne le prix sous séquestre auprès d'un établissement bancaire, d'un notaire ou d'un avocat, le Transfert à Club Med Invest sera régularisé d'office par inscription du Transfert des Actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

### 10.3 Agrément

En cas de pluralité d'associés, les Actions de la Société ne peuvent être Transférées à des associés autres que Club Med Invest ou à des tiers qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés dans les conditions décrites ci-après (l'« **Agrément** »). La présente procédure ne s'applique donc notamment pas en cas de cession d'Actions à Club Med Invest dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption visé à l'Article 10.2.

La demande d'Agrément du cessionnaire projeté est notifiée par le cédant au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire (la « **Demande d'Agrément** »). Elle doit contenir les mêmes informations que la Notification de Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Transfert résulte d'une dévolution successorale ou de toute autre opération sans intervention positive d'un cédant, la Demande d'Agrément peut être adressée par toute personne intéressée. La personne intéressée est identifiée comme « le cédant » et le bénéficiaire du Transfert comme le « Candidat Acquéreur » aux fins du présent Article 10.3.

La Notification de Projet de Transfert peut expressément prévoir qu'elle vaut Demande d'Agrément, à condition qu'elle mentionne qu'elle est valable pendant toute la durée de la procédure de préemption et d'agrément et que le Candidat Acquéreur a parfaite connaissance des statuts de la Société et en particulier de son Article 10.

La décision sur la Demande d'Agrément est prise par décision collective des associés dans un délai de soixante (60) jours calendaires suivant la date la plus tardive entre (i) la date de réception de la Demande d'Agrément et (ii) la date à laquelle Club Med Invest renonce à son droit de préemption. La décision n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé. Le défaut de réponse dans le délai de soixante (60) jours calendaires susvisé équivaut à un refus d'Agrément.

En cas de refus d'Agrément, le cédant ne pourra, à peine de nullité, procéder au Transfert projeté.

En cas de refus d'Agrément, le cédant disposera d'un délai de huit (8) jours calendaires, à compter de la réception de la décision ou du défaut de réponse, pour indiquer à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non à son projet de Transfert.

Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, la Société sera tenue, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, de faire acquérir les Titres (i) soit par un ou plusieurs associés désignés par la collectivité des associés (dans la mesure où lesdits associés désignés souhaiteraient acquérir les Actions), (ii) soit par la Société. Lorsque les Actions sont rachetées par la Société, sur la seule décision de la collectivité des associés, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six (6) mois suivant la date du transfert de propriété ou de les annuler.

Dans le cas où les Actions sont acquises par un associé, le Président notifie au cédant les noms, prénoms et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des Actions est fixé d'un commun accord entre les acquéreurs et le cédant, étant précisé que le cédant sera tenu d'accepter tout prix au moins égal au prix en numéraire notifié par le cédant à la Société dans la Demande d'Agrément. En cas de désaccord entre le cédant et les acquéreurs, le prix des Actions offertes est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente.

Les frais de détermination du prix sont supportés pour moitié par le cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.

Par exception au deuxième paragraphe de l'Article 10.1, sous réserve que le ou les acquéreurs d'Actions consigne le prix sous séquestre auprès d'un établissement bancaire, d'un notaire ou d'un avocat le Transfert au nom du ou des acquéreurs d'Actions est régularisé d'office par inscription du Transfert des Actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

Si la totalité des Actions offertes n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'Agrément, le cédant peut Transférer la totalité des Actions offertes au cessionnaire indiqué dans la Demande d'Agrément, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites. Ce délai de trois (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la Société.

#### **10.4 Exclusion**

En cas de pluralité d'associés, tout associé peut être exclu pour les motifs suivants :

- non-respect par l'associé des stipulations des articles 10.2 ou 10.3 des statuts ; ou
- obstruction à des opérations sociales importantes.

L'exclusion est décidée par la collectivité des associés statuant à la majorité des deux-tiers des voix, l'associé objet de la procédure d'exclusion pouvant participer au vote.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué par le Président, huit (8) jours au moins avant la date prévue par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé et s'il n'a pas été mis à même de présenter aux associés sa défense sur les faits qui lui sont reprochés. Ses arguments doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion doit statuer sur le rachat des Actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des Actions ; il est expressément convenu que Club Med Invest pourra, dans ce cadre, exercer son droit de préemption mais que la procédure d'agrément ne sera pas applicable.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée dans les trois (3) mois à compter de la notification qui lui est faite de la décision d'exclusion par la Société, par l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé daté et signé.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai ainsi prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

Pendant ce même délai, l'actionnaire exclu perd son droit de participer et de voter aux réunions ou consultations d'associés. Il conserve le droit de percevoir les dividendes distribués au titre de ses Actions.

Le prix d'achat ou de rachat des Actions ainsi que les modalités de paiement sont fixés d'un commun accord entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs. L'expertise suspend le délai de trois (3) mois visé ci-dessus.

Par exception au deuxième paragraphe de l'Article 10.1, sous réserve que le ou les acquéreurs des Actions consigne le prix sous séquestre auprès d'un établissement bancaire, d'un notaire ou d'un avocat le Transfert au nom du ou des acquéreurs d'Actions est régularisé d'office par inscription du Transfert des Actions sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des Actions à un compte ouvert par la Société auprès d'un intermédiaire habilité ou géré directement par la Société.

Le présent Article 10.4 ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Le présent Article 10.4 est de plein droit supprimé en cas de décision collective des associés se prononçant en faveur de la transformation de la Société ou de la fusion-absorption de la Société par une autre société.

## **Article 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

1. Chaque Action donne droit dans le partage des bénéfices et dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
2. Chaque Action donne droit au vote, dans les conditions légales fixées par la loi et les statuts.

Toutefois, un droit de vote double de celui conféré aux autres Actions eu égard à la quotité de capital qu'elles représentent est attribué à toutes Actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié d'une inscription nominative depuis deux ans au moins au nom du même associé, étant précisé que le délai de détention alors que la Société était encore une société anonyme est pris en compte dans ce calcul.

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, le droit de vote double peut être conféré dès leur émission aux Actions nominatives attribuées gratuitement à un associé à raison des Actions anciennes pour lesquelles il bénéficie de ce droit.

La fusion ou la scission de la Société est sans effet sur le droit de vote double qui peut être exercé au sein de la Société bénéficiaire si les statuts de celle-ci l'ont institué.

Le droit de vote double cessera de plein droit pour toute Action Transférée en propriété, quelle qu'en soit la forme.

3. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, et aux Statuts.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société.

## **Article 12. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS – NUE PROPRIÉTÉ – USUFRUIT**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire pour toute autre décision que celle concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

## **Article 13. PRINCIPE DE GESTION ET DE REPRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ**

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par un président (le « **Président** »).

Le Président pourra être assisté par un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ayant également le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

## **Article 14. PRÉSIDENT**

### **14.1 Nomination et révocation du Président**

Le Président est une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non de la Société.

La nomination du Président est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, la durée du mandat de Président est illimitée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

La révocation du Président est décidée, à tout moment, sans juste motif, par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

Les fonctions de Président prennent automatiquement fin par son décès, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, une rémunération peut être allouée au Président et peut être modifiée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision de la collectivité des associés.

## 14.2 Pouvoirs du Président

La Société est dirigée et représentée à l'égard des tiers par le Président, qui est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des limitations de pouvoirs stipulées ci-dessous et des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés.

Conformément à l'article 16.4 des statuts de Club Med Holding, le Président ne peut prendre ou voter toute décision ou mesure suivante concernant la Société ou toute autre société du Groupe, sans que cette décision ou mesure n'ait été préalablement approuvée par le Conseil d'Administration de Club Med Holding :

- (a) la nomination, la révocation et la détermination de la rémunération du Président, du Directeur Général, des Directeurs Généraux Délégués et du Directeur Financier ;
- (b) la détermination de l'enveloppe de rémunération globale de l'ensemble des membres du Comité de Direction Générale (autres que le Président et le Directeur Financier) ;
- (c) toute distribution de dividendes ou d'acomptes sur dividendes ou autres distributions (i) au niveau de la Société, de Club Med Invest et de Club Med Holding, ou (ii) au niveau de toute société du groupe non détenue à 100 % ;
- (d) l'adoption du Plan d'Affaires et toute décision de modification significative du Plan d'Affaires ;
- (e) toute modification significative de la nature de l'activité du Groupe ;
- (f) toute modification des statuts de la Société ;
- (g) toute augmentation de capital ou émission de Titres de toute entité du Groupe (à l'exclusion des opérations intra-groupe) ou toute réduction de capital (i) au niveau de la Société, de Club Med Invest et de Club Med Holding, ou (ii) au niveau de toute société du groupe non détenue à 100 % ;
- (h) l'acquisition ou la cession de toutes Filiales, fonds de commerce ou actifs, qu'elle qu'en soit la forme juridique, dès lors qu'une telle opération n'est pas prévue dans le Plan d'Affaires Approuvé et dont la valeur d'entreprise ou le prix excède dix millions (10.000.000) d'euros ;
- (i) la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs impliquant des Tiers, dès lors qu'une telle opération n'est pas prévue dans le Plan d'Affaires Approuvé et qu'elle porte sur des actifs dont la valeur d'entreprise ou le prix excède dix millions (10.000.000) d'euros ;
- (j) toute *joint-venture* ou partenariat (*partnership agreement*) avec des Tiers, dès lors qu'une telle opération n'est pas prévue dans le Plan d'Affaires Approuvé et qu'elle comporte des engagements ou porte sur des actifs dont la valeur excède dix millions (10.000.000) d'euros ;
- (k) l'Introduction en Bourse ou l'admission sur un marché réglementé des Titres de Club Med ou de toute autre société du Groupe ;
- (l) la mise en place, la résiliation, ainsi que toute modification significative, de tout plan d'attribution d'options d'achat d'actions (*stock-options*) ou de tout autre plan d'intéressement actionnarial ou équivalent (*phantom shares*) ;

- (m) toute décision de contracter un emprunt ou une dette bancaire, non prévue dans le Plan d'Affaires Approuvé et pour un montant total supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros ;
- (n) toute dépense ou engagement de dépense d'investissement contracté en dehors du cours normal des affaires et lorsque son montant annuel varie de plus de dix millions (10.000.000) d'euros par rapport à celui prévu dans le Plan d'Affaires Approuvé ;
- (o) tout changement ou modification de toute méthode ou pratique comptable ou fiscale significative (à l'exclusion des changements ou modifications requis par les autorités fiscales ou pour se mettre en conformité avec les normes GAAP) ;
- (p) toute acquisition, cession, ou constitution de toute Sûreté, portant sur des Titres de Club Med ; et
- (q) la conclusion ou la modification de toute convention, ou l'engagement de prendre ou d'exécuter, l'une quelconque des décisions décrites ci-avant.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président arrête les comptes annuels de la Société (bilan, compte de résultat et annexe). Il établit le rapport de gestion qu'il présente à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à la collectivité des associés dans le cadre de l'approbation des comptes annuels de la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des Statuts.

## **Article 15. DIRECTEUR GENERAL / DIRECTEURS GÉNÉRAUX DELEGUES**

### **15.1 Nomination et révocation des Directeurs Généraux Délégués**

Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué (le « **Directeur Général** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** ») et ayant les mêmes pouvoirs que le Président pour diriger et représenter la Société à l'égard des tiers.

La nomination de chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est décidée par le Président, sous réserve de ce qui figure à l'article 14.2(a).

A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, la durée du mandat de chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est illimitée, étant précisé qu'elle ne peut toutefois pas excéder celle du mandat du Président. En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué en fonction, le cas échéant, conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat de chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est renouvelable sans limitation.

La révocation de chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué est décidée, à tout moment, sans juste motif, par le Président.

Les fonctions d'un Directeur Général ou Directeur Général Délégué prennent automatiquement fin par son décès, sa démission, sa révocation ou l'expiration de son mandat.

En contrepartie de l'exercice de leurs fonctions, une rémunération peut être allouée à chaque Directeur Général ou Directeur Général Délégué et peut être modifiée par le Président, sous réserve de ce qui figure à l'article 14.2(a).

## **15.2 Pouvoirs des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués**

Les Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans ses fonctions, lui restent subordonnés et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

## **Article 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

En cas d'associé unique, les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'associé unique. Lorsque l'associé unique n'est pas dirigeant de la Société, les conventions conclues par le Président sont soumises à son approbation.

Lorsque la Société comporte plusieurs associés, la procédure de contrôle est celle prévue par l'article L. 227-10 du Code de commerce.

## **Article 17. MODALITÉS DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **17.1 Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des Statuts, relèvent également de leur compétence :

- (a) la désignation, la révocation et la fixation de la rémunération du Président ;
- (b) la désignation du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;
- (c) l'approbation des comptes annuels ;
- (d) l'approbation des conventions réglementées ;
- (e) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (f) toute modification des Statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des Statuts ;
- (g) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- (h) toute fusion ou scission de la Société ;
- (i) toute décision de dissolution anticipée ou de prorogation du terme de la Société, ainsi que toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société (en ce compris la nomination du liquidateur et l'approbation des comptes de liquidation) ;
- (j) toute transformation de la Société en société d'une autre forme ;
- (k) toute stipulation d'avantages particuliers ; et
- (l) tout changement de nationalité de la Société.

Toute autre décision relève des pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux ou du ou des Directeurs Généraux Délégués, sous réserve de ce qui figure à l'article 14.2(a).

### **17.2 Convocation des associés**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué (ou de l'un des Directeurs Généraux Délégués) ou prendre des décisions de sa propre initiative.

En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont consultés à l'initiative du Président, du Directeur Général ou du Directeur Général Délégué (ou de l'un des Directeurs Généraux Délégués), ou de l'associé ou des associés représentant la majorité des droits de vote.

### **17.3 Décisions en cas d'associé unique**

Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des stipulations des Statuts.

Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

### **17.4 Décisions en cas de pluralité d'associés**

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il détient, dès lors que ses Actions sont inscrites en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par toute personne physique de son choix justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.

Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) par correspondance ou (ii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

#### **17.4.1 Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'entre eux, par tous moyens (y compris facsimile ou e-mail), à la dernière adresse notifiée à la Société par ces derniers ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de leur entrée au capital de la Société.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de huit (8) jours calendaires à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à leur consultation. Le vote peut être émis par tous moyens (y compris facsimile ou e-mail).

Le texte des résolutions et les résultats de la consultation sont relatés dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel figure expressément le vote de chaque associé. Le procès-verbal est classé dans un registre spécial des décisions des associés, tenu au siège social, ou, le cas échéant, tenu sous forme dématérialisée.

#### **17.4.2 Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par chaque associé ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Le ou les actes sous seing privé doivent être classés sur un registre spécial de décisions des associés, tenu au siège social, ou, le cas échéant, tenu sous forme dématérialisée.

#### **17.4.3 Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives**

Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les Statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés ayant un droit de vote.

Par exception à ce qui précède, les décisions visées aux paragraphes (f) à (k) de l'Article 17.1 seront prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés ayant un droit de vote et la décision visée au paragraphe (l) à l'unanimité des associés.

#### **17.5 Procès-verbaux**

Les résolutions de l'associé unique ou des associés peuvent être consignées au sein d'un procès-verbal établi sous forme électronique et signé au moyen d'une signature électronique respectant au moins les exigences de la signature électronique simple conformément aux dispositions du règlement (UE) 910/2014 du 23 juillet 2014. Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont classés dans un registre spécial des décisions des associés tenu au siège social, ou, le cas échéant, tenu sous forme dématérialisée. Ces procès-verbaux, à l'exception des décisions établies par un acte et des décisions de l'associé unique, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux et des actes à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

Les associés ont un droit de communication dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les Statuts.

**Article 18. DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS**

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, aux associés, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou, en cas de décision par acte sous seing privé, de l'établissement du procès-verbal y afférent, le ou les rapports du Président et/ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président ne sera pas tenu d'établir un rapport sauf disposition légale expresse.

**Article 19. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Leurs honoraires sont fixés par la loi ou par l'organe compétent de la Société, dans les limites de la réglementation applicable.

Lorsque les dispositions légales et/ou statutaires imposent la consultation du ou des commissaires aux comptes, s'il en a été nommé, ce ou ces derniers sont convoqués et consultés selon les mêmes modalités que celles relatives aux décisions des associés. Dans les autres cas, le ou les commissaires aux comptes sont avisés sans délai de la décision adoptée par le ou les associés.

**Article 20. EXERCICE DES DROITS DES DELEGUES DU COMITE D'ENTREPRISE**

En application des dispositions de l'article 2323-66 du Code du travail, les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par les articles L.2323-62 et L. 2323-63 du Code du travail auprès du Président ou de toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir de présider le comité d'entreprise.

D'autre part, les délégués du Comité d'entreprise exercent auprès de l'associé unique ou, en cas de pluralité des associés, de la collectivité des associés, leur droit d'être entendus lors des délibérations des associés requérant, en application de la loi.

Pour ce faire, les délégués du comité d'entreprise seront informés par le Président (ou toute autre personne à laquelle le Président aura délégué pouvoir de présider le comité d'entreprise) au moins huit (8) jours avant l'envoi de la consultation écrite ou la décision prévue par acte sous seing privé que l'associé ou la collectivité des associés est appelé à se prononcer sur une décision requérant l'unanimité des associés et qu'ils peuvent dans ce cadre formuler toutes observations. Les observations devront être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre récépissé daté et signé par le Président au moins deux (2) jours avant l'envoi de la consultation écrite ou la décision prévue par acte sous seing privé.

**Article 21. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

**Article 22. DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION**

Chacune des Actions bénéficie de droits sur les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation et a droit au remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque associé.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. L'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

**Article 23. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux présents statuts.

**Article 24. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

## ANNEXE 1

### DÉFINITIONS

- « **Actions** » désigne les actions émises par la Société et, le cas échéant, tous droits ou valeurs mobilières composées émis par la Société, pouvant donner, immédiatement ou à terme, des droits quelconques, partiels ou globaux, à une fraction du capital, aux bénéfices ou aux votes des associés de la Société, ou de toutes sociétés qui viendraient à ses droits après une opération de fusion, d'apport partiel d'actif, ou opération assimilée.
- « **Comité de Direction Générale** » désigne le comité de direction générale de Club Med comprenant le Président, le Directeur Général/les Directeurs Généraux Délégués, le Directeur Financier et les autres directeurs généraux et directeurs généraux délégués de Club Med.
- « **Contrôle** » et le verbe « **Contrôler** » quelle que soit sa conjugaison s'entendent conformément aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.
- « **Entité** » désigne toute personne physique ou morale, ainsi que toute société en participation, fonds commun de placement à risques, *limited partnership* ou autre organisation ou entité semblable ou équivalente, ayant ou non la personnalité morale.
- « **Filiales** » désigne ensemble les sociétés et autres Entités Contrôlées par la Société.
- « **Groupe** » désigne la Société et ses Filiales.
- « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires et le budget relatifs au Groupe (*Business Plan*).
- « **Plan d'Affaires Approuvé** » désigne le Plan d'Affaires adopté et modifié avec l'approbation du Conseil d'Administration de Club Med Holding.
- « **Statuts** » a le sens qui lui est donné en en-tête des présentes.
- « **Sûreté** » désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.

« **Transfert** » et le verbe « **Transférer** » signifie toute opération entraînant, directement ou indirectement, immédiatement, à terme ou sous condition, à titre onéreux ou gratuit, (i) quelle que soit sa terminaison le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions émises par la Société, sous quelque forme que ce soit, notamment mais sans que cette liste soit limitative, cession, transmission, échange, apport en société (y compris à une société en participation), apport en communauté entre époux, apport partiel d'actif, scission, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts ou de tout type de fiducie, nantissement (constitution ou réalisation), liquidation, transmission universelle de patrimoine, distribution en nature, vente à réméré, prêt d'Actions, donation, transmission par suite de décès, liquidation de société, liquidation et partage de communauté entre époux ou succession, (ii) tout transfert dans le cadre d'une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves ou de résultats, la renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou la renonciation par la collectivité des associés à un droit de souscription à personne dénommée, (iii) tout transfert dans le cadre d'une réduction de capital ; ou (iv) la constitution de sûreté sur les Actions ou (v) l'exercice par, ou en concertation avec un tiers, du droit de vote attaché à une Action du fait d'un accord ainsi que la conclusion de toute convention de croupier ou de toute opération ou instrument financier ayant pour effet de transférer la valeur économique de l'Action.

« **Tiers** » désigne toute personne, physique ou morale, qui n'est ni un titulaire de Titres ni une société du Groupe.

« **Titres** » désigne toutes actions (ordinaires et de préférence), toutes parts sociales, toutes valeurs mobilière émises ou à émettre, y compris tous démembrements, droits de souscription ou d'attribution de ces actions, parts sociales et autres valeurs mobilières, représentant ou non une quotité du capital social ou des droits de vote de la société émettrice.